|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/420** | | Genève, le 31 août 2017 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Application du numéro 9.3 du Règlement des radiocommunications dans les bandes 2 025‑2 110 MHz (Terre vers espace) et 2 200‑2 290 MHz (espace vers Terre)** | |
|  |
|  |
|  | | |

Le Bureau des radiocommunications a constaté une augmentation du nombre de fiches de notification soumises pour la publication anticipée au titre du numéro **9.1** du Règlement des radiocommunications contenant des renseignements généraux. La présente Lettre circulaire traite des problèmes qui résultent de ce changement dans la procédure de consultation prévue au numéro **9.3**.

Le Bureau souligne que l'objectif de la procédure de coopération définie aux numéros **9.3** et **9.4** est de permettre aux administrations de faire des ajustements dans les caractéristiques de leurs assignations de fréquence compte tenu des observations des autres administrations, avant de notifier ces assignations de fréquence conformément à l'Article 11 et de les mettre en service, le but étant d'éviter tout brouillage préjudiciable pendant leur exploitation. Le caractère trop général des informations fournies dans les renseignements API publiés au titre du numéro **9.2B** retarde et complique cette coopération.

Les bandes de fréquences 2 025‑2 110 MHz (Terre vers espace) et 2 200‑2 290 MHz (espace vers Terre) ne sont pas assujetties à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 lorsqu'elles sont utilisées par des satellites non géostationnaires (non OSG). Ces bandes sont en fait les bandes les plus utilisées pour l'exploitation spatiale des réseaux à satellite non OSG. Etant donné que cette exploitation est en général limitée dans le temps et nécessite une faible largeur de bande (habituellement quelques mégahertz) et un nombre limité de stations terriennes, la fourniture de renseignements précis au stade de la publication anticipée pourrait faciliter la procédure définie aux numéros **9.3** et **9.4**. Dans ce cas, les observations formulées au titre du numéro **9.3** pourraient s'avérer superflues et, bien que de nombreux satellites soient exploités à l'intérieur de ces bandes, les observations formulées par les administrations concernant les nouveaux renseignements API pourraient être relativement limitées et ne concerner que les cas importants.

Cela suppose que les informations dont disposent les administrations pour analyser de nouveaux renseignements API soient suffisamment précises et détaillées. Dans la plupart des cas, on pourrait ainsi éviter les risques de brouillage et, par conséquent, alléger la tâche administrative que représentent la formulation d'observations liées à la publication anticipée de renseignements et la correspondance avec l'administration notificatrice.

Cette simplification des activités de coordination n'est pas possible si les nouveaux renseignements API concernent la totalité de la bande attribuée pour l'exploitation spatiale (2 025‑2 110 MHz et 2 200‑2 290 MHz), tendance que le Bureau a constatée dans bon nombre de soumissions API récentes.

La tendance consistant à communiquer des paramètres généraux dans les récentes soumissions API se traduit notamment par le fait:

• que les paramètres orbitaux portent sur un grand nombre d'orbites, ayant chacune un nombre élevé de satellites;

• que la zone de service est définie comme la totalité de la surface de la Terre;

• qu'aucune station terrienne spécifique n'est indiquée (seulement des stations types);

• que les plages de valeurs pour les niveaux de puissance/p.i.r.e. et les largeurs de bande du signal sont très larges.

Face à des renseignements API généraux, les administrations et les opérateurs peuvent soit formuler des observations tout aussi générales pour indiquer que des brouillages inacceptables pourraient être causés à tous les réseaux à satellite qu'ils exploitent ou qu'ils ont l'intention d'exploiter dans ces bandes, soit juger inutile de formuler des observations étant donné le manque d'information dans les renseignements API. Dans les deux cas, l'objectif principal du numéro **9.3** du Règlement des radiocommunications n'est pas atteint.

Le Bureau est conscient que, pour certains projets, il peut être nécessaire de soumettre dans les renseignements API une gamme de fréquences plus étendue en raison des problèmes auxquels on peut s'attendre lorsqu'il s'agit de définir les valeurs définitives des fréquences d'exploitation pendant la phase de coordination. Toutefois, comme on l'a souligné ci-dessus, le fait de soumettre dans les renseignements API une bande de fréquences plus réaliste facilitera grandement cette procédure.

En outre, le Bureau propose aux opérateurs de soumettre dans les renseignements API des valeurs réalistes pour les fréquences porteuses prévues, étant entendu qu'ils auront la possibilité, tout au long de la procédure de coopération définie aux numéros **9.3** et **9.4**, de les modifier dans la limite des bandes de fréquences soumises. Les fréquences porteuses ainsi définies pourront alors être soumises en tant que fréquences assignées, avec une largeur de bande correspondante, au moment de la notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

La situation décrite ci-dessus étant de nature à susciter des inquiétudes quant à la viabilité du service d'exploitation spatiale dans les bandes 2 025‑2 110 MHz (Terre vers espace) et 2 200‑2 290 MHz (espace vers Terre), j'invite les administrations à accorder une plus grande attention aux renseignements qu'elles communiquent au stade de la publication anticipée aux fins de l'exploitation spatiale et à s'abstenir, autant que faire se peut, d'avoir recours à des paramètres généraux dans ce contexte.

François Rancy

Directeur

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications